

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o1

3 janvier 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

127	Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	5
-----	--	---

Entrée en vigueur de lois

1511-2002	Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles	9
1518-2002	Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions	9

Règlements et autres actes

Assemblée nationale — Règles de fonctionnement		11
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques		12
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro		33

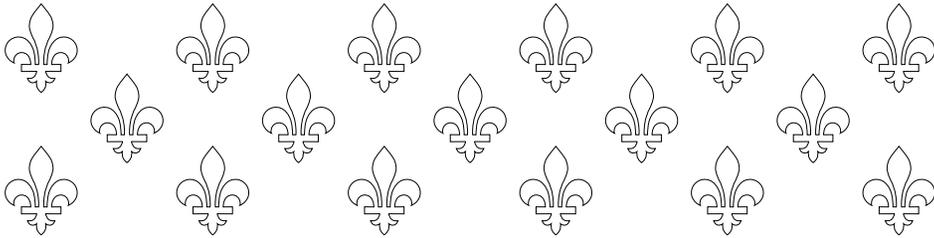
Décrets administratifs

1434-2002	Nomination de monsieur Jean Pronovost comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail	35
1435-2002	Nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	37
1436-2002	Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	37
1438-2002	Modification au décret n ^o 1597-97 du 10 décembre 1997 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »	38
1441-2002	Modifications au Programme Logement abordable Québec	39
1442-2002	Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers	45
1443-2002	Modifications au Programme Rénovation Québec	46
1444-2002	Prolongation d'application, à la Ville de Gatineau, du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs	47
1448-2002	Modification d'une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï	48
1449-2002	Institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	48
1450-2002	Versement de compensations par la Société des traversiers du Québec aux municipalités ayant sur leur territoire des terminaux de traversiers à l'égard desquels la Société devait assumer des taxes en 2000	50
1451-2002	Plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec	51
1452-2002	Forme, teneur et périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec	51
1453-2002	Montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec	52

1454-2002	Institution par La Financière agricole du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	53
1455-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	54
1456-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	55
1458-2002	Modification au décret n ^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 relatif à des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.	55
1459-2002	Octroi d'une subvention à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005	56
1460-2002	Octroi d'une subvention au Centre québécois d'innovation en biotechnologie	57
1461-2002	Octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)	57
1462-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	58
1463-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 17 et 18 décembre 2002	59
1464-2002	Acquisition de certains droits immobiliers par la Société du Centre des congrès de Québec	60
1471-2002	Entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	61
1472-2002	Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière - Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	61
1473-2002	Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	62
1474-2002	Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n ^{os} 1 et 2	63
1475-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (D 2002 68020)	64
1478-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail	64
1479-2002	Nomination d'un membre de la Commission des normes du travail	66

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 151, «Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux»	69
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 155, «Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives»	69



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(2002, chapitre 47)

**Loi favorisant l'établissement
d'un régime de retraite à l'intention
d'employés œuvrant dans le domaine
des services de garde à l'enfance**

**Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 26 novembre 2002
Adopté le 6 décembre 2002
Sanctionné le 11 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser l'établissement d'un régime de retraite pour certains employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance. Il prévoit que le ministre de la Famille et de l'Enfance peut participer à l'établissement, au maintien et au financement de ce régime. Il indique qui peut y adhérer et qui en est exclu.

Le projet de loi comporte des dispositions sur la communication de documents et de renseignements nécessaires à l'administration du régime. Il soumet l'entrée en vigueur du régime, sa modification ou sa terminaison à l'approbation du ministre.

Le projet de loi édicte, en outre, diverses mesures de nature administrative afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n° 127

LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre de la Famille et de l'Enfance peut participer à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'intention des employés des titulaires d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2), des titulaires d'un permis de garderie ainsi délivré qui ont conclu avec le ministre l'entente visée à l'article 39.1 de cette loi et d'associations représentant ces titulaires.

2. À moins d'en être exclus par le régime, sont tenus d'adhérer au régime de retraite visé à l'article 1 tous les titulaires de permis qui y sont mentionnés, à compter de son établissement ou à compter de la délivrance de leur permis si celle-ci a lieu après son établissement. Peuvent adhérer à ce régime de retraite les associations représentant ces titulaires de permis.

Ne peuvent adhérer à ce régime de retraite la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, la personne qui l'assiste ou toute autre personne qu'elle emploie.

3. Le ministre peut, dans le but de permettre l'établissement et le maintien du régime de retraite, accorder, sur les fonds votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, des subventions aux titulaires de permis visés à l'article 1 ou aux associations les représentant.

De la même manière, le ministre peut leur accorder des subventions pour pourvoir au paiement des sommes qu'ils sont tenus de payer annuellement en vertu du régime de retraite établi et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il peut, à cette fin, retenir ces sommes sur les subventions accordées et les verser directement à l'administrateur du régime. Les sommes ainsi retenues sont insaisissables entre les mains du ministre.

4. Le ministre peut exiger de l'adhérent au régime de retraite, de toute personne qui y participe et de l'administrateur du régime tout document ou renseignement nécessaire à l'administration du régime ou d'une subvention

s'y rattachant. Le ministre peut, à ces fins, communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à l'adhérent au régime ou à son administrateur.

L'adhérent peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'administrateur des renseignements personnels à de telles fins.

De même, l'administrateur peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'adhérent des renseignements personnels à de telles fins.

5. Le ministre peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime.

Le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant la date de transmission à la Régie des rentes du Québec d'un rapport prévu à l'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le transmettre au ministre qui le rend public dans les 30 jours suivant la date où il le reçoit.

6. Le régime de retraite doit, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis à l'approbation du ministre. De même, toute modification au régime ou tout avis de terminaison qui s'y rapporte doivent obtenir l'autorisation du ministre.

7. Le ministre peut conclure avec toute personne, société ou association des ententes permettant de réaliser les objets de la présente loi.

8. Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime visé à l'article 1 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

9. Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 6 janvier 2003 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 5 janvier 2003, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39739

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2002, 18 décembre 2002

Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (2002, c. 51)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (2002, c. 51) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (2002, c. 51);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2003 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (2002, c. 51).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39751

Règlements et autres actes

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

36. Avis dans Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Convocation des intéressés – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé ou abrogé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE

Plan des habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CHAPITRE IV.1

Annexe 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de virginie	Cerf de Virginie	06-05-9146-1993	05-Estrie	Le Haut-Saint-François	Hampden	21E06-200-0201 ¹
Aire de confinement du cerf de virginie	Cerf de Virginie	06-05-9284-1995	05-Estrie	Le Val-Saint-François	Lawrenceville Maricourt Sainte-Anne-de-la-Rochelle Valcourt Béthanie Sainte-Christine	31H08-200-0201 ² 31H09-200-0101 ³
Aire de confinement du cerf de virginie	Cerf de Virginie	06-05-9368-1995	05-Estrie	Le Val-Saint-François	Melbourne	31H09-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0009-1997	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0079-1996	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0201 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0085-1985	06-Montréal 16-Montérégie	Montréal Roussillon	Montréal Châteauguay Kahnawake	31H05-200-0201 ⁵ 31H05-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0100-1986	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0201 ⁵ 31H05-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0102-1988	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0201 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0103-1997	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0201 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0114-1986	06-Montréal 16-Montérégie	Montréal Vaudreuil-Soulanges	Montréal Vaudreuil-Dorion Vaudreuil-sur-le-Lac	31G08-200-0202 ⁶ 31H05-200-0201 ⁵

¹ La minute 1593 de Pierre Bernier remplace la minute 9312 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1591 de Pierre Bernier remplace la minute 9332 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1592 de Pierre Bernier remplace la minute 9334 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0115-1985	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	Montréal Laval Deux-Montagnes	Montréal Laval Sainte-Marthe-sur-le-Lac	31H05-200-0201 ¹ 31H12-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0162-1988	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0164-1988	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0165-1988	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0167-1988	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-06-0033-2001	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-06-0001-1998	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-06-0002-1998	06-Montréal	Montréal	Montréal	31H05-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0037-1985	07-Outaouais	Papineau	Fassett	31G10-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0038-1985	07-Outaouais	Papineau	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G10-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0040-1997	07-Outaouais	Papineau	Papineauville	31G10-200-0201 ³

¹ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1566 de Pierre Bernier remplace la minute 9415 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0361-1997	07-Outaouais	Papineau	Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G15-200-0101 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0370-1997	07-Outaouais	Papineau	Lac-des-Plages	31J02-200-0101 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0372-1997	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Wright-Gracefield-Northfield	31J04-200-0201 ³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0006-1983	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette	31J04-200-0201 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9051-1993	07-Outaouais	Papineau	Fassett Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0201 ⁴
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9083-1993	07-Outaouais	Papineau	Val-des-Bois	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9084-1993	07-Outaouais	Papineau	Val-des-Bois	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9086-1993	07-Outaouais	Papineau	Bowman	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9088-1993	07-Outaouais	Papineau	Bowman	31G13-200-0202 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9119-1993	07-Outaouais	Papineau	Boileau Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	31G15-200-0101 ¹ 31G15-200-0102 ⁶ 31G15-200-0202 ⁷

¹ La minute 1570 de Pierre Bernier remplace la minute 9432 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1598 de Pierre Bernier remplace la minute 9436 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1605 de Pierre Bernier remplace la minute 9444 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1566 de Pierre Bernier remplace la minute 9415 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1568 de Pierre Bernier remplace la minute 9427 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1571 de Pierre Bernier remplace la minute 9433 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1572 de Pierre Bernier remplace la minute 9435 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9155-1993	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond Bouchette Déléage Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau Wright-Gracefield Northfield	31J04-200-0201 ¹ 31J04-200-0202 ² 31J05-200-0102 ³ 31J05-200-0202 ⁴
			15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Notre-Dame-de-Pontmain Notre-Dame-du-Laus	
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9228-1993	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Aumond Grand-Remous	31J12-200-0102 ⁵
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0001-1989	07-Outaouais	Papineau	Montebello	31G10-200-0201 ⁶
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0002-1989	07-Outaouais	Papineau	Papineauville	31G10-200-0201 ⁶
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0003-1989	07-Outaouais	Papineau	Papineauville	31G10-200-0201 ⁶
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9333-1993	11-Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	La Haute-Gaspésie	Territoire non organisé	22B16-200-0201 ⁷ 22B16-200-0202 ⁸
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0035-1988	13-Laval	Laval	Laval	31H12-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0036-1988	13-Laval	Laval	Laval	31H12-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0041-1988	13-Laval	Laval	Laval	31H12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0034-1989	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ⁹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0035-1985	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0201 ⁶ 31G10-200-0202 ⁹

¹ La minute 1605 de Pierre Bernier remplace la minute 9444 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1606 de Pierre Bernier remplace la minute 9445 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1607 de Pierre Bernier remplace la minute 9447 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1608 de Pierre Bernier remplace la minute 9449 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1621 de Pierre Bernier remplace la minute 9453 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1566 de Pierre Bernier remplace la minute 9415 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 48 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8837 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁸ La minute 49 de Suzanne Cloutier remplace la minute 8838 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁹ La minute 1567 de Pierre Bernier remplace la minute 778 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0036-1985	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0041-1988	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka	31G08-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0073-1985	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka	31G08-200-0202 ² 31H05-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0075-1985	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka Saint-Placide	31G08-200-0202 ² 31G09-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0078-1996	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André-d'Argenteuil	31G09-200-0101 31G09-200-0102 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0081-1986	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	Montréal Laval Deux-Montagnes	Montréal Laval Deux-Montagnes Pointe-Calumet Saint-Marthe-sur-le-Lac	31H05-200-0201 ³ 31H12-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0093-1986	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka Pointe-Calumet	31H05-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0116-1996	15-Laurentides 16-Montérégie	Deux-Montagnes Beauharnois-Salaberry	Oka Pointe-Calumet Beauharnois	31G08-200-0202 ² 31H05-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0154-1988	15-Laurentides 16-Montérégie	Argenteuil Vaudreuil-Soulanges	Saint-André-d'Argenteuil Rigaud	31G09-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0155-1988	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André-d'Argenteuil	31G09-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0210-1997	15-Laurentides	Argenteuil	Brownsburg-Chatham Grenville-sur-la-Rouge	31G09-200-0101 31G10-200-0102

¹ La minute 1567 de Pierre Bernier remplace la minute 778 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1563 de Pierre Bernier remplace la minute 777 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0013-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	31J05-200-0202 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0067-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux	31J05-200-0202 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0091-2001	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka	31G08-200-0202 ² 31H05-200-0201 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0093-1997	15-Laurentides	Les Laurentides	La Minerve	31J02-200-0201 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0100-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	31J05-200-0102 ⁵ 31J05-200-0202 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0103-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Kiamika	31J03-200-0201 ⁶ 31J06-200-0101 ⁷
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0127-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Lac-Saguay	31J06-200-0202 ⁸
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0298-1997	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G15-200-0101 ⁹ 31G15-200-0102 ¹⁰
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0299-1997	15-Laurentides	Argenteuil	Harrington	31G15-200-0101 ⁹ 31G15-200-0102 ¹⁰
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0332-1997	07-Outaouais 15-Laurentides	La Vallée-de-la-Gatineau Antoine-Labelle	Wright-Gracefield-Northfield Notre-Dame-du-Laus	31J04-200-0201 ¹¹

¹ La minute 1608 de Pierre Bernier remplace la minute 9449 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1600 de Pierre Bernier remplace la minute 9437 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1607 de Pierre Bernier remplace la minute 9447 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1603 de Pierre Bernier remplace la minute 9440 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1609 de Pierre Bernier remplace la minute 9450 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁸ La minute 1612 de Pierre Bernier remplace la minute 798 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁹ La minute 1570 de Pierre Bernier remplace la minute 9432 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

¹⁰ La minute 1571 de Pierre Bernier remplace la minute 9433 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

¹¹ La minute 1605 de Pierre Bernier remplace la minute 9444 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0335-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J06-200-0102 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0337-1997	07-Outaouais 15-Laurentides	Papineau Les Laurentides	Lac-des-Plages Amherst	31J02-200-0101 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0338-1997	15-Laurentides	Les Laurentides	Brébeuf La Conception	31J02-200-0102 ³
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0339-1997	15-Laurentides	Les Laurentides	Amherst	31J02-200-0101 ² 31J02-200-0201 ⁴
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0340-1997	15-Laurentides	Les Laurentides	Labelle	31J02-200-0201 ⁴ 31J07-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0341-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Marchand	31J07-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0343-1997	15-Laurentides	Argenteuil Les Pays-d'en-Haut	Wentworth Wentworth-Nord	31G16-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0345-1997	15-Laurentides	Les Pays-d'en-Haut	Sainte-Adèle Sainte-Marguerite —Estérel	31J01-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0347-1997	15-Laurentides	Argenteuil	Lachute	31G09-200-0202
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0368-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J06-200-0101 ⁵
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0369-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0201 ⁶
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0007-1987	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J13-200-0201 ⁷

¹ La minute 1610 de Pierre Bernier remplace la minute 797 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1598 de Pierre Bernier remplace la minute 9436 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1599 de Pierre Bernier remplace la minute 9587 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1600 de Pierre Bernier remplace la minute 9437 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1609 de Pierre Bernier remplace la minute 9450 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1603 de Pierre Bernier remplace la minute 9440 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1623 de Pierre Bernier remplace la minute 808 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0008-1987	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Ferme-Neuve	31J13-200-0102 ¹
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0009-1981	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Ferme-Neuve	31J13-200-0102 ¹
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0024-1987	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0201 ²
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9006-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle Les Laurentides	La Macaza L'Ascension Marchand Labelle Mont-Tremblant	31J07-200-0101 31J07-200-0102 31J07-200-0201 31J07-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9018-1993	15-Laurentides	Les Laurentides	Amherst Labelle La Conception La Minerve	31J02-200-0101 ³ 31J02-200-0201 ⁴
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9022-1993	15-Laurentides	Les Laurentides	Labelle La Conception	31J02-200-0201 ⁴ 31J02-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9023-1993	15-Laurentides	Les Laurentides	Labelle Lac-Supérieur Mont-Tremblant	31J02-200-0202 31J07-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9030-1993	15-Laurentides	Les Laurentides	Labelle La Minerve	31J07-200-0101

¹ La minute 1622 de Pierre Bernier remplace la minute 800 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1603 de Pierre Bernier remplace la minute 9440 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1598 de Pierre Bernier remplace la minute 9436 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1600 de Pierre Bernier remplace la minute 9437 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9074-1993	15-Laurentides	Argenteuil Les Laurentides	Harrington Arundel Barkmere Montcalm	31G15-200-0102 ¹ 31G15-200-0202 ² 31J02-200-0102 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9086-1993	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ⁴
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9116-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle Les Laurentides	Territoire non organisé La Minerve	31J06-200-0102 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9117-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	Papineau Antoine-Labelle	Duhamel Notre-Dame-du-Laus	31G14-200-0201 ⁶ 31J03-200-0101 ⁷
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9122-1993	15-Laurentides	Argenteuil	Harrington	31G15-200-0102 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9124-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Nominingue	31J06-200-0202 ⁸
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9149-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31G13-200-0202 ⁹ 31J03-200-0101 ⁷ 31J03-200-0201 ¹⁰ 31J04-200-0102 ¹¹ 31J04-200-0202 ¹²

¹ La minute 1571 de Pierre Bernier remplace la minute 9433 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1572 de Pierre Bernier remplace la minute 9435 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1599 de Pierre Bernier remplace la minute 9587 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1567 de Pierre Bernier remplace la minute 778 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1610 de Pierre Bernier remplace la minute 797 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1569 de Pierre Bernier remplace la minute 9430 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1602 de Pierre Bernier remplace la minute 9438 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁸ La minute 1612 de Pierre Bernier remplace la minute 798 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁹ La minute 1568 de Pierre Bernier remplace la minute 9427 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

¹⁰ La minute 1603 de Pierre Bernier remplace la minute 9440 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

¹¹ La minute 1604 de Pierre Bernier remplace la minute 9443 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

¹² La minute 1606 de Pierre Bernier remplace la minute 9445 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9168-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Kiamika Lac-du-Cerf Notre-Dame-de-Pontmain	31J03-200-0201 ¹ 31J04-200-0202 ² 31J05-200-0102 ³ 31J06-200-0101 ⁴ 31J06-200-0201 ⁵
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9179-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Nomingue	31J06-200-0202 ⁶
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9183-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Beaux-Rivages Lac-des-Écorces -Val-Barrette Chute-Saint-Philippe Lac-Saguay	31J11-200-0101 31J11-200-0102 31J11-200-0201 31J11-200-0202 ⁷
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9184-1993	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux	31J12-200-0102 ⁸
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9310-1993	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ⁹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0012-1988	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka	31G08-200-0202 ¹⁰
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0013-1993	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka	31G08-200-0202 ¹⁰

¹ La minute 1603 de Pierre Bernier remplace la minute 9440 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 1606 de Pierre Bernier remplace la minute 9445 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 1607 de Pierre Bernier remplace la minute 9447 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1609 de Pierre Bernier remplace la minute 9450 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1611 de Pierre Bernier remplace la minute 9451 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1612 de Pierre Bernier remplace la minute 798 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1620 de Pierre Bernier remplace la minute 799 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁸ La minute 1621 de Pierre Bernier remplace la minute 9453 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

⁹ La minute 1567 de Pierre Bernier remplace la minute 778 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

¹⁰ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0014-1988	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Oka Pointe-Calumet	31G08-200-0202 ¹ 31H05-200-0201 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0018-1993	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André- d'Argenteuil	31G09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0019-1988	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André- d'Argenteuil	31G09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0020-1988	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André- d'Argenteuil	31G09-200-0101 31G09-200-0102 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0034-1993	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Sainte-Marthe- sur-le-Lac	31H12-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0037-1988	15-Laurentides	Thérèse-De Blainville	Rosemère	31H12-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0038-1988	15-Laurentides	Thérèse-De Blainville	Rosemère	31H12-200-0101 31H12-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0039-1986	15-Laurentides	Thérèse-De Blainville	Rosemère	31H12-200-0101 31H12-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0040-1988	15-Laurentides	Thérèse-De Blainville	Rosemère	31H12-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0084-1989	15-Laurentides	Deux-Montagnes	Saint-Eustache	31H12-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0085-1989	13-Laval 15-Laurentides	Laval Thérèse-De Blainville	Laval Boisbriand Rosemère	31H12-200-0101

¹ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1563 de Pierre Bernier remplace la minute 777 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0108-1989	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0109-1989	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0110-1989	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0111-1989	15-Laurentides	Argenteuil	Grenville-sur-la-Rouge	31G10-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0014-1994	16-Montérégie	La Haute-Yamaska	Shefford Waterloo	31H07-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0023-1986	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry Roussillon	Beauharnois Léry	31H05-200-0101 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0024-1985	16-Montérégie	Roussillon	Châteauguay Léry	31H05-200-0101 ² 31H05-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0032-1994	16-Montérégie	Brome-Missisquoi	Lac-Brome	31H02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0033-1993	16-Montérégie	La-Haute-Yamaska	Roxton Pond Saint-Joachim- de-Shefford	31H07-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0069-1983	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Coteau-du-Lac Les Coteaux Saint-Zotique	31G01-200-0201 ⁴ 31G01-200-0202 31G08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0074-1986	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Hudson Vaudreuil-Dorion	31G08-200-0202 ⁵

¹ La minute 1567 de Pierre Bernier remplace la minute 778 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1556 de Pierre Bernier remplace la minute 774 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0076-1986	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil-Dorion Vaudreuil-sur-le-Lac	31G08-200-0202 ¹ 31H05-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0080-1986	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry Vaudreuil-Soulanges	Beauharnois Pincourt Pointe-des-Cascades Vaudreuil-Dorion	31H05-200-0101 ³ 31H05-200-0201 ³ 31G08-200-0102 31G08-200-0202 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0084-1984	06-Montréal 16-Montérégie	Montréal Roussillon	Montréal Châteauguay Kahnawake	31H05-200-0201 ² 31H05-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0089-1986	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Saint-Anicet	31G01-200-0201 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0090-1984	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent Beauharnois-Salaberry	Saint-Anicet Sainte-Barbe Saint-Stanislas-de-Kostka Salaberry-de-Valleyfield	31G01-200-0201 ⁵ 31G01-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0104-1985	06-Montréal 16-Montérégie	Montréal Vaudreuil-Soulanges	Montréal L'Île-Perrot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	31H05-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0105-1986	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	31H05-200-0101 ³ 31H05-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0106-1986	16-Montérégie	Roussillon Vaudreuil-Soulanges	Léry Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	31H05-200-0101 ³ 31H05-200-0201 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0111-1985	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rivière-Beaudette Saint-Zotique	31G01-200-0201 ⁵

¹ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1556 de Pierre Bernier remplace la minute 774 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0112-1985	15-Laurentides	Argenteuil	Saint-André-d'Argenteuil	31G08-200-0201 ¹
			16-Montérégie	Deux-Montagnes	Saint-Placide	31G08-200-0202 ²
				Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G09-200-0101
						31G09-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0113-1986	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Hudson Rigaud	31G08-200-0202 ³ 31G09-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0117-1985	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois	31H05-200-0101 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0122-1984	06-Montréal 16-Montérégie	Montréal Longueuil Roussillon	Montréal Longueuil Candiac Delson La Prairie Sainte-Catherine	31H05-200-0202 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0126-1984	16-Montérégie	Roussillon	Candiac Delson Sainte-Catherine	31H05-200-0202 ⁵
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0148-1988	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee Akwesasne	31B15-200-0202 31G02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0149-1988	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee	31G02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0150-1990	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee	31G01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0151-1990	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois	31H05-200-0101 ⁴

¹ La minute 1560 de Pierre Bernier remplace la minute 775 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1563 de Pierre Bernier remplace la minute 777 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0152-1988	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois Saint-Étienne-de-Beauharnois Saint-Louis-de-Gonzague	31H04-200-0201 31H05-200-0101 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0168-1988	16-Montérégie	Roussillon	Sainte-Catherine Kahnawake	31H05-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0198-1984	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Hudson	31G08-200-0202 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0199-1988	16-Montérégie	La Vallée-du-Richelieu Rouville	Carignan Saint-Mathias-sur-Richelieu	31H06-200-0201 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0200-1988	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Jean-sur-Richelieu	31H06-200-0101 ⁵ 31H06-200-0102 ⁶
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0201-1988	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Henryville Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁷ 31H03-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0202-1988	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁷
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0203-1988	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Lacolle Noyan Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁷
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0204-1988	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Henryville	31H03-200-0101 ⁷ 31H03-200-0102 ⁸ 31H03-200-0201 31H03-200-0202

¹ La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1587 de Pierre Bernier remplace la minute 786 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1585 de Pierre Bernier remplace la minute 784 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁶ La minute 1586 de Pierre Bernier remplace la minute 785 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁷ La minute 1575 de Pierre Bernier remplace la minute 779 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁸ La minute 1576 de Pierre Bernier remplace la minute 780 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0206-1988	16-Montérégie	Brome-Missisquoi Le Haut-Richelieu	Saint-Armand Saint-Georges-de-Clarenceville Venise-en-Québec	31H03-200-0102 ¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0209-1997	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Les Cèdres Pointe-des-Cascades	31G08-200-0102 31H05-200-0101 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0210-1997	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois Salaberry-de-Valleyfield	31G08-200-0102 31H05-200-0101 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0211-1996	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Saint-Louis-de-Gonzague Salaberry-de-Valleyfield	31G01-200-0202 31H04-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0212-1996	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois Salaberry-de-Valleyfield	31H05-200-0101 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0213-1997	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee	31G01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0214-1996	16-Montérégie	Roussillon	Châteauguay	31H05-200-0101 ² 31H05-200-0102 31H05-200-0201 ³ 31H05-200-0202 ⁴
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0215-1996	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Blaise-sur-Richelieu Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0216-1996	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sabrevois	31H03-200-0201 31H03-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0218-1997	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Lacolle	31H03-200-0101 ⁵

¹ La minute 1576 de Pierre Bernier remplace la minute 780 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁵ La minute 1575 de Pierre Bernier remplace la minute 779 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0219-1997	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Noyan	31H03-200-0101 ¹
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0065-2001	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Akwasasne	31G02-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0090-2001	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges Beauharnois-Salaberry	Coteau-du-Lac Salaberry-de-Valleyfield	31G08-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0092-2001	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois	31H05-200-0101 ²
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9210-1993	16-Montérégie	La Vallée-du-Richelieu Le Haut-Richelieu Longueuil Roussillon	Carignan Saint-Jean-sur-Richelieu Longueuil La Prairie	31H06-200-0201 ³
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9213-1993	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Hinchinbrooke Elgin	31B16-200-0201 31B16-200-0202 31G01-200-0101 31G01-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9220-1993	16-Montérégie	La Vallée-du-Richelieu Les Maskoutains	Mont-Saint-Hilaire Sainte-Marie-Madeleine	31H11-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9265-1995	16-Montérégie	La Haute-Yamaska	Bromont Granby Shefford	31H07-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9275-1995	16-Montérégie	La Haute-Yamaska	Granby Roxton Pond Saint-Joachim-de-Shefford	31H07-200-0202

¹ La minute 1575 de Pierre Bernier remplace la minute 779 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1587 de Pierre Bernier remplace la minute 786 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9280-1995	05-Estrie 16-Montérégie	Memphrémagog Brome-Missisquoi La Haute-Yamaska	Stukely-Sud Bolton-Ouest Lac-Brome Shefford	31H08-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9382-2000	16-Montérégie	Brome-Missisquoi	Saint-Armand Saint-Pierre- Véronne-à-Pike-River	31H03-200-0102 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0001-1988	16-Montérégie	Le Haut-Saint-Laurent	Dundee Saint-Anicet	31B15-200-0202 31G01-200-0101 31G02-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0007-1993	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Saint-Louis- de-Gonzague	31G01-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0008-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G08-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0010-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G08-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0011-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G08-200-0202 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0015-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	L'Île-Cadieux	31G08-200-0202 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0016-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0017-1988	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rigaud	31G09-200-0101

¹ La minute 1590 de Pierre Bernier remplace la minute 467 de Denis Fiset, arpenteur-géomètre

² La minute 1576 de Pierre Bernier remplace la minute 780 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1560 de Pierre Bernier remplace la minute 775 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1561 de Pierre Bernier remplace la minute 776 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0021-1988	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Beauharnois Saint-Étienne-de-Beauharnois Saint-Louis-de-Gonzague	31H04-200-0201 31H05-200-0101 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0022-1988	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry Roussillon	Beauharnois Léry	31H05-200-0101 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0024-1993	16-Montérégie	Roussillon	Châteauguay Léry	31H05-200-0101 ¹ 31H05-200-0201 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0026-1989	16-Montérégie	Roussillon	Châteauguay	31H05-200-0201 ² 31H05-200-0202 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0088-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0089-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Noyan	31H03-200-0101 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0090-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Noyan	31H03-200-0101 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0091-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Henryville	31H03-200-0101 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0092-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁴
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0093-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0101 ⁴ 31H03-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0095-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	31H03-200-0201

¹ La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1583 de Pierre Bernier remplace la minute 782 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1584 de Pierre Bernier remplace la minute 783 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1575 de Pierre Bernier remplace la minute 779 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n ^o et nom)	Municipalité régionale de comté ou Territoire équivalent	Municipalité	N ^o de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0096-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Henryville	31H03-200-0201 31H03-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0097-1994	16-Montérégie	La Haute-Yamaska	Bromont	31H07-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0098-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sabrevois	31H03-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0105-1989	16-Montérégie	La Vallée-du-Richelieu	Carignan	31H06-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0119-1994	16-Montérégie	La Haute-Yamaska	Shefford Waterloo	31H07-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0139-1993	16-Montérégie	Beauharnois-Salaberry Roussillon	Beauharnois Léry	31H05-200-0101 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0141-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Noyan	31H03-200-0101 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0142-1989	16-Montérégie	Le Haut-Richelieu	Henryville	31H03-200-0102 ⁴ 31H03-200-0201 31H03-200-0202

Les cartes des habitats fauniques ci-dessous, sont **abrogées** :

21L16-200-0201, minute 9575 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

31O04-200-0101, minute 809 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

39746

¹ La minute 1587 de Pierre Bernier remplace la minute 786 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

² La minute 1581 de Pierre Bernier remplace la minute 781 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

³ La minute 1575 de Pierre Bernier remplace la minute 779 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

⁴ La minute 1576 de Pierre Bernier remplace la minute 780 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

A.M., 2002-20

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 13 décembre 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de
chasse et de pêche Jaro

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée
Jaro en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conserva-
tion de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jaro
(R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 116);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de
la faune par la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une dispo-
sition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un
décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur
la conservation de la faune, continue d'être en vigueur
en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la con-
servation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les dispo-
sitions de la Loi sur la conservation de la faune sont
remplacées par les dispositions correspondantes de la
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre
peut établir, après consultation du ministre des Ressour-
ces naturelles, sur les terres du domaine de l'État des
zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménage-
ment, d'exploitation ou de conservation de la faune ou
d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de
pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit notam-
ment que les règlements adoptés par le gouvernement en
vertu de l'article 104 de cette même loi avant le 1^{er} janvier
1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient,
à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un
arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire et
d'établir les nouvelles limites de la zone d'exploitation
contrôlée Jaro;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règle-
ment sur la zone d'exploitation contrôlée Jaro;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

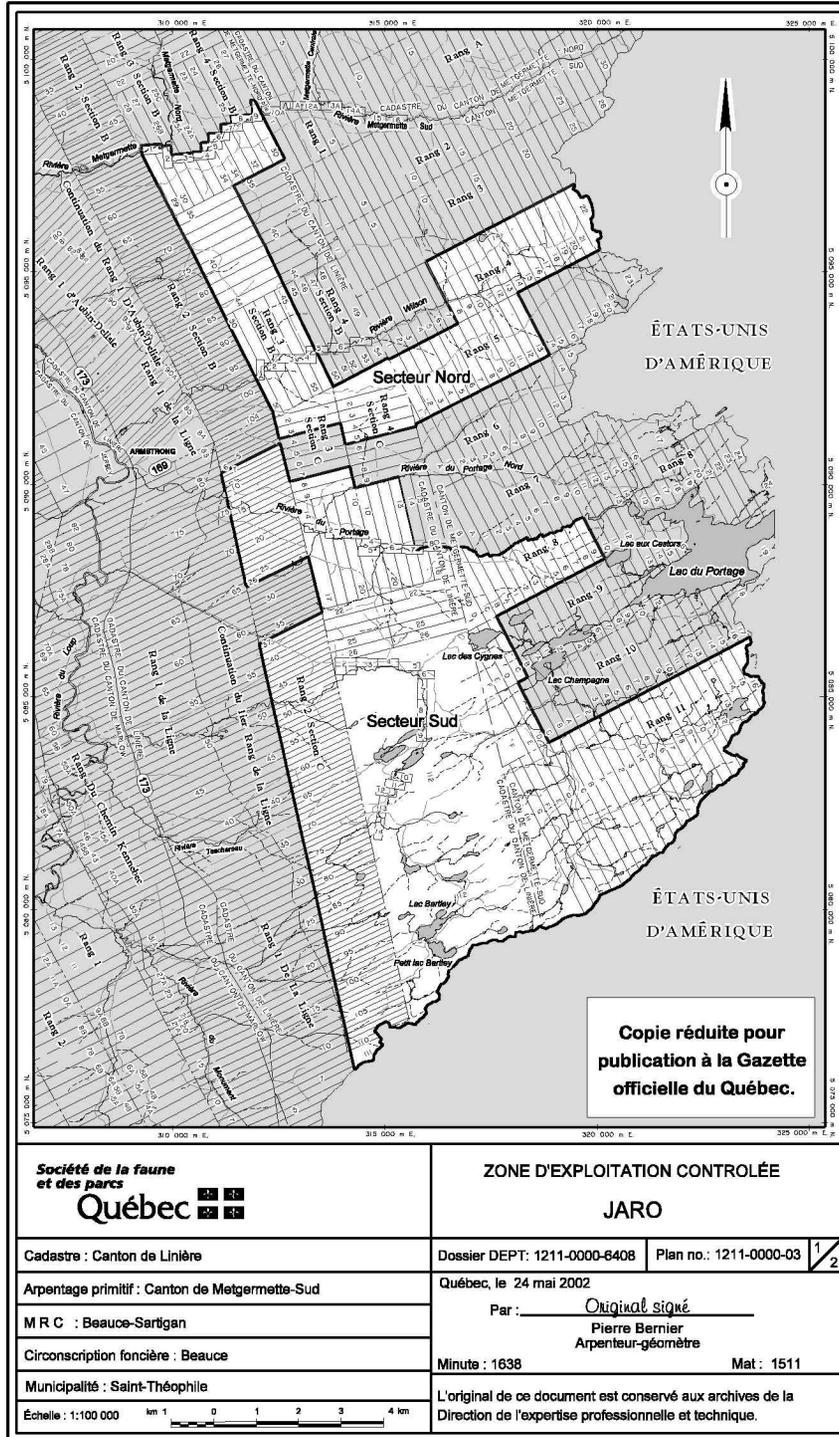
Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au
présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée
à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de
« Zone d'exploitation contrôlée Jaro »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone
d'exploitation contrôlée Jaro (R.R.Q., 1981, c. C-61,
r. 116);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 décembre 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE



Société de la faune
et des parcs
Québec

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

JARO

Cadastré : Canton de Linière

Dossier DEPT: 1211-0000-6408 Plan no.: 1211-0000-03

Arpentage primitif : Canton de Metgemette-Sud

Québec, le 24 mai 2002

M R C : Beauce-Sartigan

Par : Olivier Siqué
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Beauce

Minute : 1638 Mat : 1511

Municipalité : Saint-Théophile

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Echelle : 1:100 000



Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Boily a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1496-97 du 19 novembre 1997 pour un mandat venant à expiration le 27 janvier 2003, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean Pronovost comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Pronovost, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Pronovost est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pronovost exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Pronovost remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Pronovost, administrateur d'État I au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2003 pour se terminer le 2 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pronovost comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pronovost reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 172 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pronovost participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pronovost continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Pronovost, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pronovost sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pronovost a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Pronovost en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pronovost peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pronovost consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pronovost demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Pronovost qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Pronovost peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pronovost se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Pronovost à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN PRONOVOST

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39702

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 148 404 \$, à compter du 3 février 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Denys Jean, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39703

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 326 du chapitre 31 des lois de 2001, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au Régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission ;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 DÉCEMBRE 2002

1) Montant global: 40 643 611 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 30 925 641 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 2 628 419 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 7 089 551 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant 100 000 \$ pour le Régime de retraite des élus municipaux et incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers.

3) Solde à financer: 40 293 611 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} janvier 2002 ainsi que les prévisions de revenus autonomes du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, incluant 100 000 \$ provenant du régime de retraite des élus municipaux.

4) Répartition du solde à financer:

— 30 738 883 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— 2 616 047 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

— 6 938 681 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant le Régime de retraite des élus municipaux.

39704

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1597-97 du 10 décembre 1997 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE par le décret n^o 1597-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de celle-ci, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années 1998 à 2002;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de renouveler cette entente et de la modifier afin que la Société des loteries du Québec puisse verser un montant de 27,5 millions

de dollars pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007, à raison de 5,5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, ainsi qu'en application de toute autre entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie, et de la Recherche :

QUE le décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997 soit modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa du dispositif et après les mots « du secteur des pêches », des mots « ainsi qu'en application de toute autre entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39705

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du Programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire » afin de faciliter la réalisation de projets de construction dans un contexte de rareté de logement et de hausse des coûts de réalisation;

ATTENDU QU'il convient également de modifier certaines modalités du programme susdit, dans son volet « privé », pour tenir compte de contraintes administratives et légales que certaines municipalités doivent considérer dans le cadre de l'application de ce volet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications dont les textes sont ci-après annexés, au Programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire » et volet « privé » soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Logement abordable Québec (volet « social et communautaire »)

Les normes du Programme Logement abordable Québec (volet « social et communautaire ») approuvées par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 1 du programme est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « Groupe de ressources techniques », de la définition suivante :

« « Immobilière SHQ » :

la société « Immobilière SHQ » instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3); »

2° par l'insertion à la définition de « Municipalité mandataire », et après le mot « municipalité », du mot « participante »;

3° par l'insertion, après la définition de « Municipalité mandataire », de la définition suivante :

« « Municipalité participante » :

une municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour la sélection des projets et qui consacre à la réalisation des projets un montant global équivalent à une partie du budget en subvention à la réalisation qui lui a été alloué et engagé en vertu du programme; »;

4° par la suppression à la définition « Organisme à but non lucratif » des mots « régi par la Partie III de la Loi sur les compagnies »;

5° par l'insertion, après la définition de « Programme », de la définition suivante :

« Programme d'adaptation de domicile (PAD) » :

programme géré par la Société, visant à aider une personne handicapée à payer le coût des travaux nécessaires pour rendre accessible et adapter le logement qu'elle habite. » ;

6° par l'addition à la fin de la définition « Unité résidentielle » du mot « principale ».

2. L'article 1.2 est abrogé.

3. Le paragraphe 1° de l'article 2 est modifié par la suppression des mots « d'habitation locative ».

4. L'article 4 est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation » par les mots « à des ménages à revenu faible ou modeste. » ;

2° par l'insertion au deuxième alinéa et après les mots « L'immeuble », des mots « acquis pour la réalisation du projet » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour des immeubles appartenant à Immobilière SHQ ou à une municipalité, un droit d'emphytéose d'une durée minimale de 50 ans, constitué en faveur d'un organisme admissible, est jugé conforme aux exigences du programme. De plus, la Société se réserve le droit d'évaluer la pertinence d'accepter un droit d'emphytéose pour d'autres immeubles. ».

5. Le troisième alinéa de l'article 10 est modifié par la suppression, à la fin, des mots « le cas échéant ».

6. L'article 12 est modifié :

1° par la suppression des mots « offerte par la société, » et des mots « de sorte que les loyers économiques d'un projet doivent se situer entre 70 et 95 % du loyer médian reconnu par la Société » ;

2° par le remplacement de la Grille de subvention, et les notes qui l'accompagnent, par la grille et les notes suivantes :

La grille des coûts de réalisation maximum admissibles se présente comme suit :

COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE POUR FINS DE SUBVENTION

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Tout territoire

Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil

Nature du projet	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	41 400 \$	44 500 \$	42 500 \$	51 200 \$
Studio	49 800 \$	53 500 \$	52 200 \$	62 900 \$
1 c.c.	62 600 \$	68 500 \$	67 000 \$	80 800 \$
2 c.c.	71 800 \$	82 500 \$	83 000 \$	99 900 \$
3 c.c.	86 400 \$	99 300 \$	99 600 \$	119 900 \$
4 c.c.	99 900 \$	114 800 \$	115 100 \$	138 600 \$
5 c.c.	111 900 \$	128 600 \$	128 900 \$	155 300 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Nature du projet	Tout territoire			
	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	65 100 \$	76 500 \$	71 600 \$	84 200 \$
Studio	68 000 \$	80 000 \$	74 800 \$	88 000 \$
1 c.c.	79 700 \$	93 800 \$	87 700 \$	103 200 \$
2 c.c.	90 800 \$	106 900 \$	99 900 \$	117 500 \$

Note 1: Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable.

Note 2: Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

7. L'article 14 est modifié par l'insertion, après les mots «l'acquisition du terrain», des mots «ou pour l'actualisation de la rente emphytéotique».

8. L'article 16 est remplacé par le suivant :

«16. Les dépenses reconnues par la Société et liées au développement d'un projet par un office sont aussi intégrées au coût de réalisation d'un projet.»

9. Le titre suivant l'article 16 est modifié en remplaçant le mot «inadmissibles» par les mots «non admissibles».

10. L'article 17 est remplacé par le suivant :

«Les coûts liés à la partie non résidentielle d'un bâtiment sont non admissibles à des fins de subvention à la réalisation.

Les coûts de réalisation non admissibles aux subventions sont notamment les coûts de :

1° l'aménagement d'une infirmerie ou d'un local destiné à des soins thérapeutiques ;

2° l'installation d'une génératrice de secours (sauf si requise par réglementation) ;

3° l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des unités résidentielles autres que des chambres d'une maison de chambres ;

4° l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie ;

5° l'acquisition de lève-personne et d'équipements semblables, sauf dans les cas où l'unité de logement est admissible au Programme d'adaptation de domicile. Dans un tel cas, les modalités prévues aux articles 29, 30 et 31 s'appliquent ;

6° l'acquisition d'autres équipements du même type ».

11. L'article 18 est modifié par le remplacement, dans sa deuxième phrase, des mots «Ils doivent» par les mots «Ces services devront».

12. L'article 19 est remplacé par le suivant :

«19. La subvention accordée en vertu du programme ne devra pas avoir pour effet de produire un «loyer après réalisation du projet» inférieur à 70 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la Société. Ces loyers médians du marché varient selon les régions et la typologie des unités résidentielles.»

13. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 21 des articles suivants :

«21.1 Dans le cadre d'un projet de rénovation ou de transformation-recyclage, tous les travaux nécessaires pour corriger des défauts majeurs visant les éléments de base du bâtiment (fondation, charpente, système électrique, plomberie, sécurité) devront être exécutés afin de

leur assurer une durée de vie utile de vingt-cinq (25) ans. De plus, tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas réalisés immédiatement devraient l'être à l'intérieur des cinq (5) prochaines années, devront aussi être exécutés dès la réalisation du projet.

21.2 Pour tous les projets, un historique de l'utilisation du sol doit être réalisé et présenté lors de son dépôt à la Société et ce pour le terrain visé par le projet et les terrains limitrophes. Une analyse de base du sol sera aussi exigée avec le dépôt du projet.»

14. L'article 22 est modifié:

1° par le remplacement de son préambule par le suivant:

«22. L'organisme dont le projet rencontre les critères d'admissibilité du programme est admissible à un prêt de démarrage. Ce prêt lui permet d'être remboursé pour certaines dépenses reliées à l'élaboration du projet. Il s'agit notamment:»;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot «support» par le mot «soutien»;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot «reliées» par le mot «liées»;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots «d'arpenteur-géomètre»;

5° le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant «des frais pour la réalisation de l'historique de l'utilisation du sol et du contrôle de qualité de celui-ci effectués par les firmes spécialisées»;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

«5° des droits et tarifs municipaux relatifs à l'approbation du projet, des droits de mutations et des ajustements de taxes municipales et scolaires;»;

7° par le remplacement du paragraphe 5° actuel par le paragraphe suivant:

«6° sur l'autorisation préalable de la Société ou de son mandataire, des frais liés à la vérification de l'approvisionnement en eau potable et de l'évacuation ou du traitement des eaux usées.»

15. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«22.1 La valeur du prêt de démarrage prévue à l'article 22 est d'un montant maximum de 3 500 \$ par unité résidentielle jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par projet.»

16. L'article 23 du programme est remplacé par le suivant:

«Le paiement des sommes prévues à l'article 22.1 peut être effectué selon les modalités suivantes:

1° Des versements, d'une valeur totale de 9 000 \$, peuvent être déboursés lors de l'analyse effectuée par la Société ou son mandataire en vue de l'engagement conditionnel et ce, afin de couvrir les frais pour:

- la réalisation de l'historique de l'utilisation du sol;
- l'étude de la capacité portante du sol;
- la production du rapport de l'évaluation marchande du coût du terrain;
- la recherche sur titres;
- la description technique du terrain;
- la réalisation d'esquisses sommaires préparées par l'architecte.

Pour obtenir ces versements, l'organisme devra transmettre à la Société ou à son mandataire:

- les pièces justificatives;
- l'appui écrit de la municipalité;
- l'offre d'achat valide au nom de l'organisme sur le terrain visé;

2° Des versements additionnels pourront être déboursés après l'émission de l'engagement conditionnel;

3° Une dernière série de versements peut être effectuée après l'approbation des plans et devis définitifs par la Société ou son mandataire.»

17. L'article 24 du programme est remplacé par le suivant:

«24. Les frais suivants peuvent être versés à l'engagement conditionnel si la viabilité financière du projet est démontrée, à savoir:

— Les coûts d'acquisition de terrain n'excédant pas la valeur marchande reconnue et les frais afférents;

— les frais de dépôt requis pour l'offre d'achat.

Les sommes requises à cet effet sont versées en complément du montant prévu à l'article 22.1. L'analyse prévue au paragraphe 1^o de l'article 23 devra être complétée et acceptée par la Société ou son mandataire en regard de cette acquisition».

18. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«24.1 Le montant de dépôt pour l'offre d'achat ne peut dépasser 25 % du coût d'acquisition de l'immeuble.».

19. L'article 26 du programme est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«Toutefois, si le terrain a été acquis préalablement, il devra être revendu par l'organisme afin de rembourser la Société et ce, dans le but de couvrir les frais encourus pour l'acquisition et éventuellement les dépenses mentionnées à l'article 22.».

20. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 28 du titre et des articles suivants :

«§2. *Subvention pour adaptation de domicile*

29. Pour la clientèle handicapée répondant aux critères d'admissibilité du Programme d'adaptation de domicile, une subvention additionnelle pourra être octroyée selon les modalités prévues aux articles 30 et 31. Cette subvention permettra de bonifier la subvention prévue à la note 2 de l'article 12 afin de couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle en achat-rénovation et 3 000 \$ par unité résidentielle en construction neuve et en transformation recyclage. Aux fins du programme Logement abordable Québec, la subvention s'appliquera également au logement locatif à construire qui sera occupé par une personne handicapée identifiée.

30. Cette subvention défrayera le coût des travaux admissibles requis à partir de l'analyse qualitative détaillée des besoins particuliers d'adaptation. Cette analyse sera effectuée en conformité aux paramètres du Programme d'adaptation de domicile.

31. L'aide financière et les modalités de versement correspondront à celles établies au programme Logement abordable Québec.».

21. Le titre suivant l'article 28 est modifié en remplaçant le nombre «§2» par le nombre «§3».

22. L'article 29 est modifié en remplaçant la référence à l'article 30 par une référence à l'article 33.

23. L'article 31 est remplacé par le suivant :

«34. Dans le cas où un organisme :

i. aurait remboursé par anticipation une partie ou la totalité de son prêt hypothécaire relié aux coûts de réalisation non subventionnés ;

ou,

ii. aurait initialement contracté un prêt hypothécaire relié aux coûts de réalisation non subventionnés pour une période d'amortissement inférieure à 25 ans ou toute autre période reconnue par la Société ;

ou,

iii. n'aurait pas initialement contracté un tel prêt hypothécaire.

Il devra, sous réserve de la validation de la viabilité financière du projet par la Société, contribuer au Fonds pour un montant équivalant à la portion de capital qu'il aurait dû normalement rembourser sur une période de dix ans.

Le décompte débute à la date d'ajustement des intérêts du projet ou de toute autre date acceptée par la Société.

Les calculs utilisés pour évaluer la contribution s'effectuent aux conditions de financement en vigueur à la date d'ajustement des intérêts (ou de toute autre date acceptée par la Société) et en considérant une période d'amortissement de 25 ans (ou de toute autre période reconnue par la Société).».

24. L'article 32 est modifié en remplaçant la référence aux articles 30 et 31 par une référence aux articles 33 et 34.

25. L'article 34 est remplacé par :

«37. Le comité aura notamment pour mandat :

— de s'assurer de la validité des preuves de besoin des organismes requérants avant l'engagement définitif ;

— de vérifier les mesures administratives et légales prises pour la publicité des prêts hypothécaires faisant l'objet d'une garantie accordée par la Société;

— de s'assurer de la mise en place des mesures appropriées pour le suivi des projets en exploitation ainsi que de toute autre mesure qu'il jugera appropriée.

Il aura également la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour les projets en difficultés incluant l'engagement de gestionnaires temporaires, l'approbation des reprises hypothécaires, la disposition des immeubles repris et l'octroi de toute aide financière additionnelle requise, le cas échéant, pour protéger la garantie accordée par la Société. Cette aide financière est puisée à même la réserve constituée par la Société, pour des pertes reliées au programme.»

26. L'article 37 du programme est modifié en remplaçant la référence à l'article 35 par une référence à l'article 38;

27. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«38.1 Toutefois, mais sous réserve de l'article 42, une personne peut déposer une demande auprès de l'organisme si ses revenus et le cas échéant, ceux de son ménage sont supérieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation (1986).».

28. L'article 39 est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

«Ces normes doivent obligatoirement prévoir qu'au moins 75 % des locataires sélectionnés répondaient, au moment du dépôt de sa demande, à l'une des conditions prévues à l'article 38.».

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«De plus, ces normes devront prévoir que le 25 % restant devra obligatoirement répondre aux critères suivants :

— que le locataire peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

— qu'il est citoyen canadien ou a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C. 1985, c. I-2) et est résident du Québec.».

29. Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 40, de l'article suivant :

«44. Les projets soumis par les organismes seront traités selon le principe du premier arrivé admissible, premier servi, jusqu'à épuisement des budgets disponibles. Chaque organisme pourra développer son projet et le présenter à la Société, à sa municipalité mandataire ou à sa municipalité participante, selon le cas.

Dans le cas où la contribution du milieu prévue à l'article 9 serait égale ou supérieure à la subvention de la Société, la municipalité mandataire ou participante est exemptée de sélectionner les projets admissibles au programme selon le principe prévu au premier alinéa. Elle peut sélectionner ces projets selon ses propres critères en autant qu'ils soient publics et acceptables par la Société.».

30. L'article 41 est modifié par l'insertion après le mot «mandataire» des mots «ou de municipalité participante».

31. L'article 43 est modifié en supprimant la phrase suivante :

«De plus, l'organisme peut aussi bénéficier d'un prêt de démarrage.».

32. Le deuxième alinéa de l'article 44 est modifié par la suppression des mots «de procéder à l'acquisition de l'immeuble visé et».

33. Le programme est modifié par l'addition, après l'article 52, de la section et de l'article suivant :

«SECTION X MESURES TRANSITOIRES

53. Dès leur adoption, les présentes normes s'appliquent aux projets qui n'ont toujours pas reçu un engagement définitif à la date d'adoption.».

34. Les articles 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 sont renumérotés et deviennent les articles 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

Modifications au Programme Logement abordable Québec volet «privé»

Les normes du Programme Logement abordable Québec (volet «privé») approuvées par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les travaux de construction ou de recyclage liés à la réalisation du projet doivent débiter après l'autorisation du projet par la municipalité.».

2. L'article 10 de ce programme est modifié en insérant, dans le titre de la deuxième colonne du tableau, les mots «Laval, Longueuil».

3. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à moins de rembourser la partie de l'aide financière accordée pour ce logement».

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ne pourra vendre ou autrement aliéner l'immeuble sauf pour consentir une servitude, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Société ou de la municipalité qui l'accordera si l'acquéreur poursuit les engagements du propriétaire.».

4. Le premier alinéa de l'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

«Le propriétaire en défaut de l'un des engagements pris en vertu de l'article précédent devra rembourser à la Société et à la municipalité une proportion de l'aide financière reçue. Cette proportion correspond à 1/120 multiplié par le nombre de mois qui reste à courir à l'engagement du propriétaire à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu. Lorsque le défaut concerne un des engagements découlant des deux premiers alinéas de l'article précédent, l'aide financière considérée pour le calcul du montant dû par le propriétaire est celle établie par la municipalité pour la ou les unités résidentielles faisant l'objet du défaut et ce, en conformité avec les règles émises par la Société.».

39706

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du programme susdit portant sur le calcul de l'aide financière qui peut être accordée pour un projet qui bénéficie également d'une aide financière en vertu du Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997 ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

Les normes du Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvées par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifiées par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002 sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 9 de ce programme est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Est également assimilée aux travaux de rénovation résidentielle, une intervention visant à favoriser la réalisation d'unités résidentielles dans le cadre du Programme

AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

«L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

1° s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

2° s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme».

39707

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du programme susdit portant sur le calcul de l'aide financière qui peut être accordée pour un projet qui bénéficie également d'une aide financière en vertu du

Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997 ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient également de rendre optionnel plutôt qu'obligatoire l'application de plans de garantie aux travaux effectués dans le cadre du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7° l'encouragement à la réalisation d'unités résidentielles dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. L'article 13 de ce programme est modifié :

1) Par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1° par la phrase suivante :

«La Société peut exiger que les travaux effectués dans le cadre du programme fassent l'objet d'un plan de garantie reconnu par elle ;».

2) En remplaçant le paragraphe 3^o par le suivant :

«les travaux reconnus ne peuvent faire l'objet d'une aide financière cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

a) s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

b) s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme ».

3. L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du paragraphe suivant :

«7^o la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux reconnus ».

39708

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la prolongation d'application, à la Ville de Gatineau, du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après «la Société») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret numéro 856-2002 du 10 juillet 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après «le programme») ;

ATTENDU QUE le programme prévoit notamment, à sa Section III, le versement par la Société d'une aide financière directe, à certaines municipalités identifiées, permettant ainsi d'offrir aux ménages admissibles un hébergement temporaire d'une durée maximale de 2 mois ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est une des villes visées par l'application des modalités de ce programme ;

ATTENDU QUE l'octroi de cette aide financière prévoyait que les dépenses admissibles, donnant ouverture au versement de l'aide financière par la Société, devaient être effectuées au plus tard le 15 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE certains facteurs socio-économiques spécifiques à la Ville de Gatineau, soit une croissante démographique plus forte, un coût des logements plus élevé et un taux d'inoccupation plus bas, ont fait en sorte que plusieurs ménages de la ville étaient encore, en date du 1^{er} novembre 2002, hébergés de façon temporaire dans des motels de la région ;

ATTENDU QUE ces ménages se verront octroyer sous peu une aide financière sous forme de supplément au loyer leur permettant d'avoir accès à un logement décent ;

ATTENDU QUE la prolongation de cette aide financière directe, en faveur de la Ville de Gatineau, vise à assurer, pour les ménages concernés, une transition harmonieuse leur permettant de passer d'un hébergement temporaire à un logement présentant une plus grande garantie de permanence ;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE l'application de la Section III du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs adopté par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret 856-2002 du 10 juillet 2002, soit prolongée, à l'égard de la Ville de Gatineau, pour que les dépenses admissibles à un remboursement, à titre d'hébergement temporaire, puissent couvrir des dépenses effectuées au plus tard le 1^{er} novembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39709

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la modification d'une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'Agence d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï, a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente ayant pour objet de modifier l'entente ci-dessus mentionnée afin notamment de prolonger la durée de celle-ci jusqu'en 2004 et de prévoir que la subvention versée par l'Agence à la ville sera majorée de 250 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, ayant pour objet de modifier l'entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, afin notamment d'augmenter la subvention de l'Agence versée à la Ville de Montréal de 480 000 \$ à 730 000 \$, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39710

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8);

ATTENDU QUE le décret n^o 204-2002 du 6 mars 2002 autorise un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 80 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'augmenter la capacité d'emprunt temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal de 230 500 000 \$ afin d'acquitter la prise en charge des travaux de construction liés à l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 3 décembre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 204-2002 du 6 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 3 décembre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 204-2002 du 6 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39711

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le versement de compensations par la Société des traversiers du Québec aux municipalités ayant sur leur territoire des terminaux de traversiers à l'égard desquels la Société devait assumer des taxes en 2000

ATTENDU QUE, par le décret numéro 293-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement du Québec a transféré à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur le site de dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada le 19 juin 2000, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 2001 entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, autorisée par le décret numéro 293-2001, prévoit que la prise de possession des biens transférés à la Société s'effectue en date du 19 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), modifié par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, établit pour les installations portuaires de la Société des traversiers du Québec un mécanisme de compensation à l'égard des taxes qui cessent d'être payées par la Société en raison du retrait des rôles d'évaluation, fait en vertu de l'article 46 de cette même loi, des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires à compter du 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 127 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de cet article peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec devait assumer en 2000 le paiement des taxes, eu égard à des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires imposables avant l'entrée en vigueur de l'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE, dans le cas des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires transférés au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada le 19 juin 2000 et transférés à la Société des traversiers du Québec à cette même date, et à l'égard desquels la Société ne payait pas de taxes municipales ou scolaires avant cette date, celle-ci verse aux municipalités et aux commissions scolaires à qui elle a payé de telles taxes pour l'année 2000 une compensation dégressive dont le montant s'établit comme suit:

— pour l'année 2001, un montant représentant les deux tiers du montant de taxes payé par la Société pour l'année 2000 eu égard aux éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires ainsi transférés;

— pour l'année 2002, le tiers du montant de taxes payé par la Société en 2000 à l'égard de ces immeubles;

— à compter de l'année 2003, aucun montant de compensation ne sera versé par la Société;

QUE, dans le cas des autres installations portuaires à l'égard desquelles la Société des traversiers du Québec a payé des taxes foncières pour l'année 2000, celle-ci verse, à compter de l'année 2001, aux municipalités et aux commissions scolaires concernées, une compensation annuelle équivalente aux taxes municipales et scolaires qu'elle a payées pour l'année 2000 à l'égard des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui ont été retirés du rôle d'évaluation à compter de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39712

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 23 août 2002, le plan d'affaires 2002-2003 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2002-2003 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39713

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires de La Financière agricole du Québec contienne notamment les éléments suivants :

- la mission de la société;
- les moyens mis en œuvre pour supporter la réalisation de sa mission;
- ses orientations stratégiques;
- les priorités d'action qui en découlent et leurs implications administratives et budgétaires;
- le budget pro forma pour la période à laquelle le plan s'applique et l'évaluation des impacts budgétaires sur le cadre septennal;

QUE le plan d'affaires soit déposé annuellement;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1^{er} juin 2003;

QUE, pour les exercices financiers subséquents, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1^{er} avril précédant la date de son entrée en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39714

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) (la «Loi»), La Financière agricole du Québec (la «société») et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme ;

4° grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu que les montants, limites et modalités fixés au Groupe par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du Groupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le Groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 5 000 000 \$ son engagement cumulatif pour l'ensemble des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société ;

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i* porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou *ii* permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société ;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ou qui ne peuvent conférer des droits de vote ;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i* porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou *ii* permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société ;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa dudit dispositif, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 5 000 000 \$ selon le coût d'acquisition ;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus douze mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou une société ou de la réalisation d'une garantie ;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

QU'aux fins d'un emprunt réalisé pour parfaire le paiement des indemnités et des compensations issues d'un patrimoine fiduciaire, le Groupe puisse céder en garantie la partie de ce patrimoine fiduciaire correspondant au montant de l'emprunt;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret un engagement financier comprenne un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le Groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE les montants, limites et modalités fixés au Groupe par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39715

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'institution par La Financière agricole du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 33 de la Loi, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les limites d'emprunts et d'engagements auxquelles réfèrent ces paragraphes 1^o et 2^o ont été toutes deux établies à 5 000 000 \$ par le décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi, La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 230-2000 du 8 mars 2000 autorise la Société de financement agricole à contracter, jusqu'au 31 décembre 2003, des emprunts à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 31 600 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 283 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 15 novembre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon lesdites modalités, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon lesdites modalités, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 230-2000 du 8 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 283 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon lesdites modalités, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 230-2000 du 8 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39716

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-97 du 25 juin 1997, madame Francine Bouchard Boutet était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Joly, président et chef de l'exploitation, Desjardins Sécurité financière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Bouchard Boutet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39717

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 21-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Réal Bergeron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Suzanne Tamsé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Suzanne Tamsé, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39718

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 relatif à des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.

ATTENDU QUE par le décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002, le gouvernement mandatait Investissement Québec afin de consentir à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa du dispositif de ce décret afin de laisser à Investissement Québec le soin de déterminer la forme de l'aide financière qui sera consentie en fonction des besoins des entreprises visées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 soit modifié par le remplacement du premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39719

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec ;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial ;

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique est une personne morale ;

ATTENDU QUE l'INRS – Institut Armand-Frappier, composante de l'Institut national de la recherche scientifique, contribue aux efforts québécois de recherche, de formation et de transfert technologique dans le domaine de la santé humaine, animale et environnementale ;

ATTENDU QUE la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes, à l'INRS – Institut Armand-Frappier, vise à mettre au point et valider de nouvelles méthodes de diagnostic précoce de pathologies graves de façon à préconiser des approches thérapeutiques et attitudes préventives ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à soutenir une telle intervention à raison de 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit accordé un montant maximum de 3 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005, afin de soutenir la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes à l'INRS – Institut Armand-Frappier, soit 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer avec l'Institut national de la recherche scientifique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39720

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois d'innovation en biotechnologie

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, qui a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie ;

ATTENDU QUE le Centre québécois d'innovation en biotechnologie désire financer son projet de relocalisation dans le futur Centre de développement des biotechnologies de Laval et ses frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE les contributions versées au Centre par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet et qu'il requiert de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche une subvention pour financer les coûts reliés à la relocalisation et une partie de ses frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE la relocalisation du Centre québécois d'innovation en biotechnologie et le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement permettront d'augmenter sa capacité d'accueil et son efficacité d'action ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A -6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Centre québécois d'innovation en biotechnologie pour la réalisation de son projet de relocalisation et assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 5 ans ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre et la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Centre québécois d'innovation en biotechnologie une subvention d'un montant maximum de 1 900 000 \$, soit 350 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 350 000 \$ pour l'année financière 2003-2004, 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, 400 000 \$ pour l'année financière 2005-2006 et 400 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin de réaliser son projet de relocalisation et d'assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 5 ans ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention avec le Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui établira les modalités de gestion de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39721

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM)

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM), qui a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de créer et de supporter le développement de nouvelles entreprises particulièrement celles qui ont un projet novateur présentant un fort potentiel commercial ;

ATTENDU QUE le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) désire poursuivre son mandat dans les domaines des technologies de l'information, du multimédia, du commerce électronique, des technologies industrielles, des biotechnologies, des secteurs manufacturiers et des services aux entreprises ;

ATTENDU QUE les contributions versées au Centre par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de ses services et qu'il requiert de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche une subvention pour financer les frais de fonctionnement ;

ATTENDU QUE le financement d'une partie des frais de fonctionnement permettra au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) d'augmenter sa capacité d'accueil, son efficacité d'action, de même que la quantité et la qualité de ses services d'encadrements offerts ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) pour assurer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 3 ans ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Centre et la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) une subvention d'un montant maximum de 2 400 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'année financière 2003-2004, 800 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, 800 000 \$ pour l'année financière 2005-2006, à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche afin d'assurer au Centre la continuité de son mandat et lui permettre d'assumer une partie de ses frais de fonctionnement sur une période de 3 ans ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention avec le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) qui établira les modalités de gestion de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39722

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001), le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.23 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), les membres

du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception du président, deviennent membres du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 178-99 du 3 mars 1999, monsieur Jean-Louis Denis a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2000 du 24 août 2000, mesdames Johanne Boisjoly et Diane Gabrielle Tremblay ont été nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Monique Régimbald-Zeiber, professeure au Département d'arts plastiques de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Jean-Louis Denis;

— madame Marie-Andrée Beaudet, professeure titulaire au Département des littératures de l'Université Laval, en remplacement de madame Johanne Boisjoly;

— monsieur Brian Young, professeur au Département d'histoire de l'Université McGill, en remplacement de madame Diane Gabrielle Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39723

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 17 et 18 décembre 2002

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa les 17 et 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 17 et 18 décembre 2002;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— Mme Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— M. Luc Meunier, sous-ministre associé aux Finances au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— M. Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39724

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition de certains droits immobiliers par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) est propriétaire de certains espaces contigus à ceux du Centre des congrès de Québec dans le complexe immobilier connu sous le nom de Place Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de l'ancien centre municipal des congrès et de la requalification du complexe immobilier Place Québec pour les fins des activités du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que, à la fin des travaux de construction et de rénovation, la Société immobilière du Québec transfère à la Société du Centre des congrès de Québec la propriété des améliorations et de certains droits immobiliers situés principalement aux niveaux 225, 190 et 208 ainsi qu'une partie du niveau 240 du complexe immobilier Place Québec avec tous les titres et droits afférents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec vendre, aliéner, louer tout bien immeuble de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QUE le prix estimé des droits immobiliers à acquérir de la Société immobilière du Québec s'élèvera à un coût de 46,1 M\$ incluant les titres et droits afférents;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi de la Société du Centre des congrès de Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à procéder au financement de l'acquisition des droits immobiliers du complexe immobilier Place Québec avec les améliorations y apportées avec tous les titres et droits afférents après leur transformation en espaces destinés aux activités du Centre des congrès de Québec, le tout selon les modalités à déterminer par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec les améliorations de l'ancien centre municipal des congrès et les améliorations et droits immobiliers situés principalement aux niveaux 225, 190, et 208 ainsi qu'une partie du niveau 240 dans le complexe immobilier Place Québec situé au 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec et tous les titres et droits afférents, et ce, au coût réel desdits droits au terme des travaux effectués par la Société immobilière du Québec, pour le prix estimé de 46,1 M\$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de l'acquisition des améliorations de l'ancien centre municipal des congrès et des améliorations et des droits immobiliers situés principalement aux niveaux 225, 190, et 208 ainsi qu'une partie du niveau 240 dans le complexe immobilier Place Québec situé au 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec et de tous les titres et droits afférents, le tout selon les modalités à déterminer par le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39725

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté abénaquise de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté abénaquise de Wôlinak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39726

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik ont convenu de préciser, dans une entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik conviennent de préciser, dans une nouvelle entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 290-2000 du 15 mars 2000 et qui ont fait l'objet de la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39727

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté micmaque de Listuguj ont convenu de préciser, dans une entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté micmaque de Listuguj conviennent de préciser, dans une nouvelle entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 408-98 du 31 mars 1998 et qui ont fait l'objet de la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39728

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001) intervenue entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et d'Akwesasne, se terminant le 31 mars 2001, a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon les termes mêmes de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n° 1422-98 du 11 novembre 1998;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour reconduire d'un an cette entente conformément à l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 1;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour reconduire à nouveau cette entente jusqu'au 30 septembre 2002 conformément à l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 2;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer, en conséquence, les dispositions de l'entente relatives à sa durée;

ATTENDU QUE les parties conviennent également de déterminer leur participation financière respective pour la durée de prolongation de l'entente à savoir, dans une proportion de 24 % pour le Québec, de 52 % pour le Canada et de 24 % pour l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 1, et l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 2, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux des projets annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39729

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (D 2002 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA80-5573-0139 (projet 80-5573-0139) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39730

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que les vice-présidents de la Commission des normes du travail sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1331-97 du 8 octobre 1997, modifié par le décret numéro 412-2002 du 27 mars 2002, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Boileau soit nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites, les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2003 pour se terminer le 4 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 522 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boileau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boileau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boileau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Boileau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boileau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 4 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOILEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39731

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, si un membre de la Commission ou un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Ratté était nommée membre de la Commission des normes du travail pour un mandat venant à expiration le 1^{er} mai 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail, soit nommé membre de la Commission des normes du travail, à titre de personne provenant du groupe des employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, pour un mandat se terminant le 1^{er} mai 2004, en remplacement de madame Sylvie Ratté;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique à la personne nommée membre de cette Commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39732

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n^o 151, «Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux»

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 11 mars 2003 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 151, «Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 27 février 2003.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à M^e Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 – Télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : dlamontagne@assnat.qc.ca

39747

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n^o 155, «Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives»

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 février 2003 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 155, «Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 février 2003.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^e Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 – Télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : dlamontagne@assnat.qc.ca

39748

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (D 2002 68020)	64	N
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement (Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1)	11	N
Assemblée nationale, Loi sur l'... — Assemblée nationale — Règles de fonctionnement (L.R.Q., c. A-23.1)	11	N
Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) — Octroi d'une subvention	57	N
Centre québécois d'innovation en biotechnologie — Octroi d'une subvention ...	57	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget ...	37	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 151, «Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux»	69	Commissions parlementaires
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 155, «Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives»	69	Commissions parlementaires
Commission des normes du travail — Nomination d'un membre	66	N
Commission des normes du travail — Nomination de monsieur Jean Pronovost comme membre, président et directeur général	35	N
Commission des normes du travail — Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme vice-président	64	N
Compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» — Modification au décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997 relatif à la création	38	M
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 17 et 18 décembre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	59	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	12	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro (L.R.Q., c. C-61.1)	33	
Coopérative forestière de Girardville et sa filiale CFG Amérique inc. — Modification au décret n° 1053-2002 du 11 septembre 2002 relatif à des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec	55	M

École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	54	N
Entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï — Modification	48	M
Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	62	N
Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	61	N
Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n ^{os} 1 et 2	63	N
Entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	61	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, loi favorisant l'... .. (2002, P.L. 127)	5	
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de trois membres du conseil d'administration	58	N
Institut national de la recherche scientifique (INRS) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005	56	N
Investissement Québec — Modification au décret n ^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 relatif à des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.	55	M
La Financière agricole du Québec — Forme, teneur et périodicité du plan d'affaires	51	N
La Financière agricole du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	53	N
La Financière agricole du Québec — Montants, limites et modalités des transactions	52	N
La Financière agricole du Québec — Plan d'affaires 2002-2003	51	N
Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 2002 de l'édition sur feuilles mobiles	9	
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre	37	N
Plan des habitats fauniques	12	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs — Prolongation d'application à la Ville de Gatineau	47	N
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modifications	45	M

Programme Logement abordable Québec — Modifications	39	M
Programme Rénovation Québec — Modifications	46	M
Société des traversiers du Québec — Versement de compensations aux municipalités ayant sur leur territoire des terminaux de traversiers à l'égard desquels la Société devait assumer des taxes en 2000	50	N
Société du Centre des congrès de Québec — Acquisition de certains droits immobiliers	60	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	48	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions	9	
(2002, c. 51)		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'une membre du conseil d'administration	55	N
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche Jaro	33	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

